

GE_GERICHTE ACJC/1427/2020 vom 16. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1427_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1427/2020 du 16 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1427/2020 del 16 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur les frais peut être attaquée séparément du fond par la voie du recours (art. 110 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé contre la quotité des frais arrêtée dans un jugement rendu en procédure sommaire, dans le délai et selon la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable (art. 321 al. 2 CPC).

E. 2

La recourante fait grief au premier juge d'avoir violé l'art 48 OELP et le principe de proportionnalité en fixant les frais.

E. 2.1

L'art. 16 al. 1 LP prévoit que le Conseil fédéral arrête les tarifs des émoluments.

Selon l'art. 48 OELP, l'émolument pour les décisions judiciaires rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite, lorsque la valeur litigieuse dépasse 1'000'000 fr., est compris entre 120 fr. et 2'000 fr.

En procédure sommaire, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 150 fr. et 10'000 fr. (art. 26 RTFMC).

- 4/6 -

C/3002/2018

E. 2.2

Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires (let. a) et les dépens (let. b). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Une fois calculés, les émoluments forfaitaires peuvent être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le justifient (art. 19 al. 5 LaCC). Lorsque le RTFMC fixe un barème-cadre, les émoluments sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué (art. 6 RTFMC). Lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum à concurrence des $\frac{3}{4}$, mais, en principe, pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. (art. 7 al. 1 RTFMC).

E. 2.3

En l'occurrence, la recourante a soumis au Tribunal une requête en exequatur et mainlevée définitive, dont la valeur litigieuse était supérieure à 11 millions de francs.

L'avance de frais a été fixée, en fonction de la valeur litigieuse, à 4'000 fr., par application cumulée de l'art. 48 OELP et de l'art. 26 RTFMC, ainsi que le spécifie l'ordonnance du 20 février 2018, que la recourante n'a pas attaquée. Ce calcul apparaît au demeurant conforme aux conclusions soumises, dont une partie relevait de la LP tandis que l'autre était régie par la procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC), et se situe dans les limites des montants prévus par les dispositions précitées.

Plus de deux ans après avoir déposé sa requête, la recourante l'a retirée. Durant ce laps de temps, le Tribunal a rendu des ordonnances de fixation, respectivement de prolongation de délai, ainsi qu'une ordonnance de suspension de la procédure. Celle-ci comporte, outre une partie en fait, des développements de droit d'une certaine importance, nécessaires pour résoudre l'incident qui opposait les parties.

Compte tenu de l'activité judiciaire limitée ainsi accomplie, ainsi que du retrait de la requête intervenu en définitive, il se justifiait d'arrêter les frais à un montant correspondant à une partie seulement de l'avance obtenue, et non à la totalité de celle-ci, comme l'a fait à tort le premier juge.

La décision attaquée sera dès lors annulée (art. 327 al. 3 let. b CPC). Il sera statué à nouveau en ce sens que les frais judiciaires, dont la recourante n'a pas contesté la mise à sa charge, seront arrêtés à 1'000 fr., et compensés à due concurrence avec

- 5/6 -

C/3002/2018 l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de cette avance sera restitué à la recourante.

E. 3

La recourante obtient gain de cause sur la question de principe de son recours ainsi que sur l'essentiel de ses conclusions chiffrées, de sorte qu'il se justifie de laisser à la charge de l'Etat de Genève (art. 106 et 107 CPC) les frais de recours arrêtés à 300 fr. L'avance versée sera restituée à la recourante.

E. 4

Les deux parties concluent à la condamnation de l'Etat de Genève aux "dépens de l'instance".

La règlementation de l'art. 107 al. 2 CPC ne laisse pas de place à la condamnation du canton à verser des dépens à une partie en cas de décision de première instance viciée.

Chacune des parties supportera donc ses propres dépens. * * * * *

- 6/6 -

C/3002/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 août 2020 par A_____ SA contre le chiffre 2 du dispositif du jugement JTPI/9094/2020 rendu le 15 juillet 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3002/2018-7 SML. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif dudit jugement, et statuant à nouveau sur ce point : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., et les compense à due concurrence avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Ordonne la restitution de 3'000 fr. à A_____ SA. Sur les frais du recours : Arrête les frais du recours à 300 fr. Les met à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne la restitution de 300 fr. à A_____ SA. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline

ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.